#### VILLE DE ROYAN



DB/YC

ASG n° 09.0920

# ARRETE PROROGEANT , A TITRE PROVISOIRE, LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DU MAGASIN

« MARCHE U»
SIS 1 AVENUE DES TILLEULS
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2009

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n° ASG 09.0378 en date du 23 avril 2009 autorisant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité du Magasin U Sis 1 avenue des Tilleuls à ROYAN jusqu'au 30 juin 2009.

CONSIDERANT que la commission communale, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 7 juillet 2009 a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité du Magasin « MARCHE U,

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 31 Octobre 2009

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du Magasin « MARCHE U, sis 1 avenue des Tilleuls - 17200 ROYAN, établissement de type M, 3<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée jusqu'au 31 Octobre 2009 sous les réserves prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2: L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 31 octobre 2009, <u>la totalité</u> des travaux prescrits (ci-joint compte-rendu de la commission).

ARTICLE 3: Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 22 juillet 2009 Fait à Royan, le 22 juillet 2009 Pour le Député-Maire, L'Adjoint délégué, Didier BESSON

# PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date

: Mardi 7 Juillet 2009

Type de la visite : Contre visite

Etablissement

: MAGASIN MARCHE U

Référence ERP: E306,0652

Adresse détaillée : I Avenue des Tilleuls

17200 Royan

tel: 05.46.05.87.75

Propriétaire

: Francisco

Exploitant: SAS Boyardial Mr. LE BLANC

#### DESCRIPTION SOMMAIRE :

Idem PV du 01/04/09.

#### CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF: 674

Public: 654

Personnel: 20

TYPE: M

CATEGORIE: 3

## SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 01/04/09

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie e de panique dans les établissements recevant du public codifié sons les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-14 e R 123-19, R 152-4 et 152-5 Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public. Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Type M magasin de vente, centres commerciaux.

# RAPPORT DE VISITE

## DOCUMENTS PRESENTES

			FECHNIQUES S (GE 6 à GE9	`		
OBJET	NA Date		Vérificateur	Avis		Observations
		vérification	(O.A./T.C.)	FAV	DEF	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Documents		2				Annual transfer and the second
Attestation solidité		(1)	i sekesi			and the second s
Consignes Sécurité (MS47)		(C)			,	
Plan établissement (MS 41-PE 35)		an (die 1959), een een hydronie gegener de gewone g				
Plan étage (PE 35)	gramma and a total of the control of	3				
Plan chambro ( O 24-PE 33-35)						The state of the s
Avis relatif au contrôle de la sécurité		, Committee of the comm				A A A STATE OF THE PROPERTY OF
(GE 5)						
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PF 33 )						
PV vérifications					1	No. 1 and the second terror to
Installation EU/EC		25/08/08	VERITAS		X	2 observations ERP 46
(EL19;EC 14;15)			Olivier Beller			des travailleurs
Réserves <b>EL</b> levées	************	04/06/09	Mr. Georget		X	Levée pour l'ERP
Installation Chauffage			1			10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1
(CH 57-58)	1			and the state of t	200	
Installation Gaz						
(GZ 30)	Ì		1	amai 776 F		
Réserves <b>GZ</b> levées				1		
Triennale SSI cat A						and a graph of the control of the co
Alarme / SSI		25/06/09	Dessautel		Χ	Zone 2 hors service
Appareils de ouisson						
(GC 19)						
Extincteurs / RIA	1		A			
( MS 72)	Š.			1		
Désenfurage		10/06/09	Dessautel		X	Devis en cours
(DF78)						
Sprinkler						
(MS 72)					eveneralariour	the beautiful of the state of t
Ascensours						
(AS 9- 10)			-	.		er en de servición de la contractica d
Réserves AS levées	Š.					
Hydrant / Colonne sèche	1			İ		
( MS 72)						
Contrats d'entretien	<u> </u>					AND
Portes automatiques		and the second	(Cotton)	÷	* change in	
( CO 48 )			1	ماد مادمان مادر در د		Commence of the Commence of th
SSI cat A et B				on the second		and the second section of the s
Portes Chi Késerves		25/06/09	Dessautel		1	
(M49)						and the second second section of the second section of the second section of the second second section of the second section of the second section second section second section second section second section
Formations					<b></b>	1.5
Exercices évacuation		16/06/09	Dessautel		X	Devis de Formation pou
(M\$ 67 - PE 27)		1			<u> </u>	15 personnes
Formation SSI		T polypower	I make those of \$1			
(MS 57)		2014 1015 100 100 100 100 100 100 100 100 10	<u> </u>			E print
Formation Moyens secours (MS 48)	vareassa kan se in march	16/06/09	Dessautel		X	Devis en cours
Remarques :						

# CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Oul, pour les presemptions 6-9

Non pour le reste des prescriptions qui restent, soit en cours de réalisation avec des travaux, soit au stade de devis.

#### RESELUTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Aucun, les travaux non pas été réalisés.

#### ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Idem que celles mentionnées le 01/04/09.

#### ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité a constaté une absence de prise en compte de la sécurité liée à l'incendie et à la panique. Le risque d'éclosion et de développement d'un feu reste présent.

## AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jeur, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

# AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etalení Présents:

PRESIDENT:

Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie:

Mr. MERCHEZ

D.D.R.:

Mr. DENAT

D.D.S.I.S.:

Major BULOT

#### ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

#### POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. LE BLANC

### DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1) Réaliser l'ensemble des prescriptions demandées le 01/04/09

# RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

l'état du personnel chargé du service d'incendie ;

- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie;

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission